

# Guide de l'étudiant

Master 1  
Mention Droit privé

M1Pr

2019-2020



## La lettre du directeur

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par l'intermédiaire du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de

Paris (CAVEJ) pour préparer le Master 1 Droit privé. Il s'agit d'un diplôme national: le niveau des exigences en termes de connaissances et de méthode est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont d'ailleurs les mêmes personnes (professeurs, maîtres de conférences, chargés de cours...) qui interviennent dans l'enseignement présentiel et dans l'enseignement à distance. Simplement les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le CAVEJ met à votre disposition un ensemble de moyens et techniques spécifiques: cours écrits et vidéos, conférences, webconférences, permanence de certains enseignants, plateforme d'enseignement numérique, forums...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à votre rythme, en fonction du temps que vous pouvez rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul(e): des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du CAVEJ sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. L'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif du CAVEJ vous y aideront.

Si vous me permettez un mot personnel enfin, sachez qu'en tant que directeur du CAVEJ, je suis particulièrement attentif à la qualité de votre formation et des instruments pédagogiques qui vous sont fournis, ainsi qu'au bon déroulement des examens.

Je forme des vœux pour que vos efforts soient couronnés de succès.

Bruno DONDERO

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
Directeur du CAVEJ

Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe du CAVEJ. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

# Guide de l'étudiant 2019-2020

## Master 1 mention droit privé

|   |           |
|---|-----------|
| Le CAVEJ, une spécialité : l'enseignement à distance en droit . . . . . | 4         |
| <b>Informations administratives . . . . .</b>                           | <b>5</b>  |
| I. Contacts utiles . . . . .  | 5         |
| II. L'équipe pédagogique . . . . .                                      | 6         |
| III. Services numériques et inscriptions. . . . .                       | 6         |
| IV. Étudiants boursiers . . . . .                                       | 9         |
| <b>Les enseignements . . . . .</b>                                      | <b>10</b> |
| I. Tableau des disciplines . . . . .                                    | 10        |
| II. Bibliographie indicative . . . . .                                  | 11        |
| <b>Les ressources pédagogiques . . . . .</b>                            | <b>13</b> |
| I. Les enregistrements audio et les ressources numériques . . . . .     | 13        |
| II. Les permanences. . . . .  | 15        |
| III. Les regroupements . . . . .  | 15        |
| IV. Les devoirs. . . . .  | 16        |
| V. Les annales d'examen . . . . .                                       | 16        |
| <b>Les devoirs . . . . .</b>  | <b>17</b> |
| Dates de remise des devoirs . . . . .                                   | 18        |
| <b>Les examens . . . . .</b>  | <b>19</b> |
| I. Règlement. . . . .   | 19        |
| II. Les informations sur les résultats. . . . .                         | 20        |
| III. Le délestage . . . . .   | 21        |
| IV. La délivrance des diplômes. . . . .                                 | 22        |
| V. Le redoublement. . . . .   | 22        |
| <b>Annexes . . . . .</b>  | <b>23</b> |
| Annexe n° 1 : Sujet des devoirs du semestre 1 . . . . .                 | 23        |
| Annexe n° 2 : Sujet des devoirs du semestre 2 . . . . .                 | 30        |

Ce guide est destiné aux étudiants ayant finalisé et validé leurs inscriptions administrative et pédagogique.

# Le CAVEJ, une spécialité : l'enseignement à distance en droit

Le Centre Audiovisuel d'Études Juridiques rassemble quatre universités de la région parisienne :

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
12 place du Panthéon - 75005 Paris - 01 44 07 89 45  
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
- Université II Panthéon-Assas  
92 rue d'Assas - 75006 Paris - 01 55 76 16 16
- Université Paris V Descartes  
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - 01 41 17 30 00
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)  
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - 01 39 25 41 84 ou 49

Le Centre Audiovisuel offre aux étudiants autorisés à s'inscrire une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de **Capacité, Licence et Master (trois masters 1 et un master 2)**. Réunissant quatre universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former tout au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, 4 000 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre, jusqu'à la licence, sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec cet organisme et Paris 1.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

Le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances et permet la délivrance des diplômes nationaux de votre université de rattachement. Spécialement conçue pour la formation à distance et en ligne, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats, juristes d'entreprise et de l'administration).

Le CAVEJ allie son savoir-faire audiovisuel à Internet et est équipé d'une plateforme pédagogique permettant un tutorat pédagogique suivi au bénéfice des étudiants.

# Informations administratives

## I. Contacts utiles

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

**Pour chaque correspondance (courrier électronique ou postal), il convient de préciser : l'Université de rattachement, la mention du Master (affaires, privé, public) et le numéro d'étudiant.**

- **Responsable pédagogique des Masters :**  
Patricia VANNIER, maître de conférences en droit privé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Gestionnaire de scolarité :**  
[cavmaster1@univ-paris1.fr](mailto:cavmaster1@univ-paris1.fr) 01 44 08 63 44
- **Responsable des supports audiovisuels :**  
David LORENTÉ [david.lorente@univ-paris1.fr](mailto:david.lorente@univ-paris1.fr)
- **Responsable de la plateforme d'enseignement numérique :**  
Sevim ESSIZ [sevim.essiz@univ-paris1.fr](mailto:sevim.essiz@univ-paris1.fr)
- **Responsable des supports écrits :**  
Daniel BATTESTI [daniel.battesti@univ-paris1.fr](mailto:daniel.battesti@univ-paris1.fr)
- **Support technique de la plateforme pour les étudiants :**  
[webcavej@univ-paris1.fr](mailto:webcavej@univ-paris1.fr)
- CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Études Juridiques  
Centre René Cassin - 17, rue St-Hippolyte, 75013 Paris  
Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30.  
Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire :  
CAVEJ - Secrétariat du Master 1, et si possible la nature de son envoi.
- **Permanences des enseignants :** 01 44 08 63 54  
Se référer au « Tableau de bord Master 1 Droit privé » (Site internet du CAVEJ) pour connaître les plages horaires des permanences et à la rubrique « Actualités » pour les éventuelles modifications de dernière minute.

Votre accès Internet : 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

### 1) La plateforme d'enseignement numérique : <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques...

Pour obtenir de l'aide : mail : [webcavej@univ-paris1.fr](mailto:webcavej@univ-paris1.fr)



## 2) Le site : <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez consulter les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année. Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée toute information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

## II. L'équipe pédagogique

L'équipe enseignante de Master 1 mention droit privé se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des ATER de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

| Discipline d'enseignement                                   | Nom de l'enseignant    | Statut de l'enseignant          |
|---|------------------------|---------------------------------|
| Droit bancaire  | Chantal DONZEL         | MCF en Droit privé              |
| Droit international privé 1<br>Droit international privé 2  | Christophe DESCAUDIN   | ATER                            |
| Histoire de la pensée juridique                             | Pierre BONIN           | Professeur en Histoire du Droit |
| Droit judiciaire privé                                      | Kamalia MEHTIYEVA      | MCF en Droit privé              |
| Droit pénal spécial<br>Responsable pédagogique              | Patricia VANNIER       | MCF en Droit privé              |
| Droit des assurances<br>Droit des entreprises en difficulté | Nicolas AUCLAIR        | MCF en Droit privé              |
| Droit des sûretés   | Nicolas BARGUE         | MCF en Droit privé              |
| Droit des successions                                       | Perrine FERRER LORMEAU | ATER                            |
| Propriété intellectuelle                                    | Marc JEANSON           | Chargé d'enseignement           |
| Anglais   | Marie-Christine MOUTON | Chargée d'enseignement          |
| Allemand  | Christina OTTOMEYER    | Chargée d'enseignement          |
| Espagnol  | Teodoro FLORES         | Chargé d'enseignement           |

Pour rencontrer ou contacter vos enseignants, voir la rubrique sur les permanences.

## III. Services numériques et inscriptions



Il est nécessaire d'activer un compte pour pouvoir se connecter à l'ENT qui permet de s'inscrire administrativement. L'ENT permet aussi d'accéder à l'ensemble des services numériques de l'Université : messagerie, résultats, annuaire de Paris 1, plateforme d'enseignement du CAVEJ, etc.

Pour tout renseignement, un *Guide étudiant*, produit par les Services numériques de Paris 1, est disponible à l'adresse <http://ent.univ-paris1.fr/gun>.

## A. Activation du compte

### Étudiants rattachés à Paris 1

#### Ancien étudiant et mot de passe oublié

Si vous possédez déjà un compte de messagerie **Malix Paris 1 (ancien étudiant)**, vous ne devez pas activer votre compte.

En cas de **perte du mot de passe**, vous devez suivre la procédure **Réinitialisation de mot de passe**.

Pour activer le compte, suivre la procédure décrite :

visiter l'url : <http://ent.univ-paris1.fr/activation>

1. Cliquer sur **Activation de votre compte** et sur **Étudiant Paris 1**
2. Compléter les champs avec les informations suivantes :
  - numéro d'étudiant
  - date de naissance

### SMS

Renseigner le numéro de portable et sélectionner **Université Paris 1** pour être contacté par SMS par la scolarité.

### Photographie

Ajouter une photo d'identité nécessaire pour l'édition de la carte d'étudiant.

3. À tout moment il est possible de modifier la photo et l'autorisation en sélectionnant : **Mon compte Paris 1**.
4. Cocher **J'accepte la charte et j'active mon compte**.
5. Saisir un mot de passe.

Pour une meilleure sécurité, il doit contenir au moins 8 caractères et comporter des lettres minuscules, des lettres majuscules et des chiffres.  
**Mémoriser le mot de passe.**

**Attention :** le mot de passe est confidentiel et inaccessible. Il accorde des droits personnalisés et ouvre l'accès aux services en ligne de l'Université.



1



2



3

#### Avertissement

Si vous répondez aux messages avec une adresse de redirection, l'adresse d'expédition sera votre adresse personnelle et non votre messagerie Paris 1.

Si un message vous est **envoyé via une liste de diffusion de l'Université** (liste diplôme), vous devez **obligatoirement répondre en utilisant votre messagerie Paris 1**.

### Ancien étudiant et perte d'identifiant ou de mot de passe

Les **anciens étudiants de Paris 1** doivent le préciser sur le formulaire d'inscription. Ils se connectent avec leur **ancien identifiant de Paris 1** et leur **ancien mot de passe**.

En cas de **perte de l'identifiant**, écrire à [webcavej@univ-paris1.fr](mailto:webcavej@univ-paris1.fr) qui pourra vous le communiquer. En cas de **perte du mot de passe**, vous devez suivre la procédure **Réinitialisation de mot de passe**.

Si le compte n'a jamais été activé, suivre la procédure d'inscription décrite ci-dessous.



1-2

Pour activer le compte, suivre la procédure décrite : Saisir l'url : <http://ent.univ-paris1.fr/activation>

1. Cliquer sur **Activation de votre compte**
2. et sur **Étudiant externe**
3. Compléter les champs avec les informations suivantes :

- numéro INE (11 caractères)
- date de naissance

Puis, renseigner le numéro de portable et sélectionner **Université Paris 1** pour être contacté par SMS par la scolarité.

Ajouter une photo d'identité nécessaire pour l'édition de la carte d'étudiant.

4. À tout moment il est possible de modifier la photo et l'autorisation en sélectionnant : **Mon compte Paris 1**.

5. Cocher **J'accepte la charte et j'active mon compte**.

6. Saisir un mot de passe.

Pour une meilleure sécurité, il doit contenir au moins 8 caractères et comporter des lettres minuscules, des lettres majuscules et des chiffres. **Mémoriser le mot de passe**.

**Attention** : le mot de passe est confidentiel et inaccessible. Il accorde des droits personnalisés et ouvre l'accès aux services en ligne de l'Université.

Le compte activé permet de s'identifier sur la plateforme d'enseignement numérique du CAVEJ, d'accéder au compte messagerie et à la palette de services numériques mise à disposition sur l'ENT.

### Avertissement

Si vous répondez aux messages avec une adresse de redirection, l'adresse d'expédition sera votre adresse personnelle et non votre messagerie Paris 1.

Si un message vous est **envoyé via une liste de diffusion de l'Université** (liste diplôme), vous devez **obligatoirement répondre en utilisant votre messagerie Paris 1**.



## B. Inscription administrative

Les étudiants autorisés à s'inscrire au Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des quatre Universités de Paris ou de la région parisienne ayant un partenariat avec le CAVEJ.

## C. Inscription pédagogique au CAVEJ

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la **carte d'étudiant obtenue**, les étudiants doivent se connecter sur le site <http://www.e-cavej.org> (rubrique « Inscription » puis « Procédure Paris 1 » ou « Procédure autres universités ») et télécharger la fiche d'inscription pédagogique correspondant à leur université.

- Les étudiants devront adresser par voie postale au secrétariat de Master 1 la **fiche d'inscription pédagogique accompagnée des documents demandés**.
- Cette inscription pédagogique est nécessaire pour figurer sur les listes d'examen.

### Tarifs

|   |       |
|---|-------|
| 1 <sup>re</sup> inscription au CAVEJ (Cursus complet)   | 400 € |
| Cursus redoublant au CAVEJ                              | 200 € |
| Cursus redoublant avec obligations d'étude non-validées | 400 € |
| Après interruption d'études                             | 400 € |

## IV. Étudiants boursiers

Nous vous rappelons que **le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité** :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
- **la présence aux examens (délestage de février/mars, sessions de mai/juin et septembre).**

**Aucune copie blanche ne sera acceptée.**

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

Des dépôts de devoirs en ligne directement sur la plateforme numérique pourront vous être proposés. Dans ce cas, vous serez informés par annonce.

# Les enseignements

L'enseignement à distance vous permet d'adopter un rythme de travail qui vous convient et qui correspond à votre situation.

Pour que votre préparation soit efficace :

- Prévoyez un calendrier personnel afin d'étaler vos efforts.
- Fixez-vous des objectifs à atteindre par semaine et par mois pour chaque matière.
- Veillez à travailler tous les devoirs.

## I. Tableau des disciplines

### A. Semestre 1

#### Unité d'enseignements 1

| Matières                               | Coeff. | Crédits E.C.T.S. | Examens    | Délestage | Enregistrements des cours effectués par  |
|--|--------|------------------|------------|-----------|--|
| <b>Droit bancaire</b>                  | 2      | 7                | Écrit (3h) | x         | Bruno DONDERO<br>Professeur Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne                 |
| <b>Droit international privé 1</b>     | 1      | 4                | Oral       | x         | Pascal DE VAREILLES SOMMIÈRES<br>Professeur Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne |
| <b>Histoire de la pensée juridique</b> | 1      | 4                | Écrit (1h) | x         | Marie-France RENOUX-ZAGAMÉ<br>Professeur Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne    |

#### Unité d'enseignements 2

| Matières                      | Coeff. | Crédits E.C.T.S. | Examens    | Délestage | Enregistrements des cours effectués par                      |
|-------------------------------|--------|------------------|------------|-----------|--|
| <b>Droit judiciaire privé</b> | 2      | 7                | Écrit (3h) | x         | Patricia Vannier<br>MCF Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne |
| <b>Droit des assurances</b>   | 1      | 4                | Écrit (1h) | x         | Nicolas Auclair<br>MCF Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  |
| <b>Droit pénal spécial</b>    | 1      | 4                | Oral       | x         | Patricia Vannier<br>MCF Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne |

## B. Semestre 2

### Unité d'enseignements 1

| Matières                                   | Coeff. | Crédits E.C.T.S. | Examens    | Enregistrements des cours effectués par   |
|--|--------|------------------|------------|---|
| <b>Droit des sûretés</b>                   | 2      | 7                | Écrit (3h) | Nicolas BARGUE<br>MCF Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne                        |
| <b>Droit des entreprises en difficulté</b> | 1      | 4                | Écrit (1h) | Nicolas AUCLAIR<br>MCF Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne                       |
| <b>Langues</b>                             | 1      | 4                | Oral       | Anglais<br>Marie-Christine MOUTON<br>PRAG Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne    |
|  |        |                  |            | Espagnol<br>Teodoro FLORES<br>Chargé d'ens. Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne       |
|  |        |                  |            | Allemand<br>Christina OTTOMEYER<br>Chargée d'ens. Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne |

### Unité d'enseignements 2

| Matières                           | Coeff. | Crédits E.C.T.S. | Examens    | Enregistrements des cours effectués par                           |
|------------------------------------|--------|------------------|------------|---|
| <b>Droit international privé 2</b> | 2      | 7                | Écrit (3h) | Etienne PATAUT<br>Professeur Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne |
| <b>Droit des successions</b>       | 1      | 4                | Oral       | Jérémy HOUSSIER<br>MCF Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne       |
| <b>Propriété intellectuelle</b>    | 1      | 4                | Oral       | Joan DIVOL<br>MCF Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne            |

## II. Bibliographie indicative

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ.

Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié. Il est recommandé de travailler sur ces ouvrages dans leur dernière édition.

### Droit bancaire

- Bonneau Th., *Droit bancaire*, Montchrestien, dernière édition.
- Gavalda Ch., Stoufflet J., *Droit bancaire*, LexisNexis, dernière édition.

## Droit des sûretés

- Aynès L., Crocq P., *Les sûretés, la publicité foncière*, Defrénois, **dernière édition**.
- Cabrillac M., Mouly Ch., Cabrillac S., Pétel Ph., *Droit des sûretés*, Litec, (pour approfondir certains points), **dernière édition**.
- Picod Y., *Droit des sûretés*, PUF, **dernière édition**.
- Simler Ph., Delebecque Ph., *Les sûretés, la publicité foncière*, Dalloz, **dernière édition**.

## Droit judiciaire privé

- Fricero N., *Mémento LMD procédure civile*, Gualino, **dernière édition** (pour une première approche).
- Guinchard S., Chainais C., Ferrand F., *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, **dernière édition** (pour l'approfondissement indispensable).

## Droit international privé II

- Mayer P., Heuzé V., *Droit international privé*, LDGJ Lextenso, **dernière édition**.
- Loussouarn Y., Bourel P., Vareilles Sommières P. de, *Droit international privé*, Dalloz **dernière édition**.

## Propriété intellectuelle

- Binctin N., *Droit de la propriété intellectuelle*, LGDJ, **dernière édition**.
- Bruguière J.-M., *Droit des propriétés intellectuelles Droit privé*, ellipse, **dernière édition**.
- Galloux J.-Chr., *Droit de la propriété intellectuelle*, Dalloz Droit privé, **dernière édition**.
- Vivant M., *Les grands arrêts de la propriété intellectuelle*, Grands arrêts, 2<sup>e</sup> éd., 2015.

## Anglais

- Marson J., Ferris K., *Business Law*, 5<sup>th</sup> edition, Oxford University Press, 2018.
- Taylor R., Taylor D., *Contract law*, 6<sup>th</sup> edition, OUP, 2017.
- Cartwright J., *Contract Law – An Introduction to the English Law of Contract for the Civil Lawyer*, 3<sup>rd</sup> edition, Bloomsbury, 2016.
- O'Sullivan J., Hilliard J., *The law of Contract*, 6<sup>th</sup> edition, OUP, 2014.
- McKendrick E., *Contract law, Text, Cases, and Materials*, 6<sup>th</sup> edition 2014.
- Beatson J., Burrows A., Cartwright J. (eds), *Anson's Law of Contracts*, 29<sup>th</sup> edn, OUP, 2010.
- Mulcahy L., Tillotson J., *Contract Law in Perspective*, 4<sup>th</sup> edition, Cavendish, 2004.
- Collins H., *The Law of Contract*, 4<sup>th</sup> edition, Butterworths, 2003.
- Furmston M., *The Law of Contract*, 2<sup>nd</sup> edition, Butterworths, 2003 (traité).
- Elliott C., Quinn F., *Contract Law*, 4<sup>th</sup> edition, Longman, 2003.
- Simpson A., *A History of the Common Law of Contract*, Oxford University Press, 1975.

# Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier (documents de travail), le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques. Pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

Les cours audio et les documents vous permettent d'acquérir des connaissances. L'accompagnement peut être individuel (permanence, devoir corrigé) ou collectif (regroupement, forum d'échanges...).

## Synthèse des ressources pédagogiques et accompagnement

|                  | Matières                            | Support audio (MP3) | Doc. de travail (pdf) | Permanences | Regroupements | Devoirs | Bulletins de liaison |
|------------------|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|-------------|---------------|---------|----------------------|
| Sem. 1<br>U.E. 1 | Droit bancaire                      | X                   | X                     | X           | X             | X       | X                    |
|                  | Droit international privé 1         | X                   | X                     | X           |               |         | X                    |
|                  | Histoire de la pensée juridique     | X                   | X                     |             |               |         | X                    |
| Sem. 1<br>U.E. 2 | Droit judiciaire privé              | X                   | X                     | X           | X             | X       | X                    |
|                  | Droit des assurances                | X                   | X                     | X           |               |         | X                    |
|                  | Droit pénal spécial                 | X                   | X                     | X           |               |         | X                    |
| Sem. 2<br>U.E. 1 | Droit des sûretés                   | X                   | X                     | X           | X             | X       | X                    |
|                  | Droit des entreprises en difficulté | X                   | X                     | X           |               |         | X                    |
|                  | Anglais juridique                   | X                   | X                     |             |               |         | X                    |
|                  | Espagnol juridique                  |                     | X                     |             |               |         | X                    |
|                  | Allemand juridique                  |                     | X                     |             |               |         | X                    |
| Sem. 2<br>U.E. 2 | Droit international privé 2         | X                   | X                     | X           | X             | X       | X                    |
|                  | Droit des successions               | X                   | X                     | X           |               |         | X                    |
|                  | Propriété intellectuelle            | X                   | X                     | X           |               |         | X                    |

## I. Les enregistrements audio et les ressources numériques

### A. La plateforme

Une fois inscrit, chaque étudiant peut accéder à la plateforme d'enseignement numérique en ligne du CAVEJ (<http://cours-cavej.univ-paris1.fr>), véritable environnement de travail, d'échanges et d'informations.

Pour y avoir accès, les étudiants des universités partenaires doivent joindre un dossier « plateforme » à leur dossier d'inscription pédagogique (à télécharger dans « Inscription », puis « Procédure autres universités » sur [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org)) accompagné des pièces demandées.



## B. Les enregistrements audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque fichier audio porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

Pour chacune des matières enseignées, le document de travail fourni lors de l'inscription pédagogique indique de manière claire le programme à étudier dans chaque discipline.

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements audio. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

## C. Les documents de travail

Pour chacune des matières enseignées, un document de travail indique de manière claire le programme à étudier. Outre des conseils de méthode et des indications bibliographiques, le document de travail contient le matériel pédagogique utile à l'étudiant (extraits d'articles de doctrine, textes légaux et réglementaires, jurisprudence) qui devra en prendre une connaissance directe.

Ce document vient à l'appui des enregistrements audio.

## D. Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plateforme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des regroupements, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des enregistrements audio. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

## E. Les forums de discussions

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plateforme d'enseignement numérique, sont mis en place des forums de discussions thématiques. Ils sont accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums ». Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières de Master 1 mention droit privé : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés.

Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Master 1 mention droit privé, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plateforme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.)

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

Une information détaillée spécifique sur ces forums vous sera adressée prochainement par mail.

#### F. Le portail documentaire *Domino*

Grâce au portail documentaire de l'Université <http://domino.univ-paris1.fr>, chaque étudiant peut accéder aux ressources numériques mises à disposition par l'Université, accessibles à distance. La connexion est faite à l'aide des identifiants de messagerie Paris 1. Pour plus d'information, les étudiants peuvent consulter le guide des usages du numérique disponible sur la plateforme.

De nombreuses bases de données juridiques sont à leur disposition à distance, et parmi elles :

- Cairn Revues électroniques : *NCCC, RFDC, Revues Pouvoirs*, etc.
- Cairn Livres électroniques : par exemple les ouvrages parus dans la collection *Que-sais-je ?*
- Dalloz Revues : *Encyclopédies Dalloz, Codes, AJDA, AJCT, AJFP, Rec. Lebon, RFDA*, etc.
- Dalloz Bibliothèque : accès en ligne à de nombreux ouvrages publiés ou réimprimés récemment par les éditions Dalloz
- LexisNexis : *Encyclopédie Jurisclasseur, Revue Droit administratif, JCP G, JCP A*, etc.
- Lextenso : *NCCC, RDP*, etc.

## II. Les permanences

Les permanences des enseignants offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc.

**Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ** [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org) (rubrique « Maîtrise en droit » > « mention droit privé » « Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du Master 1 du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

Ces permanences se déroulent chaque semaine au **Centre René Cassin, 17, rue St-Hippolyte, 75013 Paris** du **4 novembre 2019 au 15 mai 2020**.

Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le (01 44 08 63 54).

## III. Les regroupements

Les regroupements sont un point de contact avec les enseignants et les autres étudiants. Ils permettent notamment de compléter les cours enregistrés, de fournir un enseignement méthodologique comparable à celui dispensé lors des travaux dirigés du régime en présentiel, enfin d'accompagner le travail personnel des étudiants.

Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année.

Ils sont assurés par les enseignants du CAVEJ le samedi au 1<sup>er</sup> semestre et au 2<sup>e</sup> semestre. Chaque regroupement dure 3 heures à raison de 6 séances par semestre et par matière. Ils ne concernent que les enseignements de Droit bancaire et de Droit judiciaire privé au semestre 1, de Droit des sûretés et de Droit international privé 2 au semestre 2.

**Le calendrier des regroupements est consultable sur le site Internet du CAVEJ [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org)** (rubrique Formations > Master 1 en droit > « Mention droit privé > Tableau de bord »).

**Attention :** il convient de consulter régulièrement sur le site du CAVEJ la rubrique « Actualités » où sera signalé tout changement éventuel de date ou de lieu.

## IV. Les devoirs

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière à coefficient 2, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plateforme d'enseignement numérique afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

## V. Les annales d'examen

L'étudiant trouvera sur la plateforme d'enseignement numérique, courant novembre, les sujets qui ont été proposés les trois années précédentes dans chaque matière d'écrit.

# Les devoirs

Les devoirs, bien que facultatifs (**mais obligatoires pour les étudiants boursiers**) au même titre que les regroupements, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 2.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au CAVEJ, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

Les devoirs envoyés après la date indiquée (cachet de la poste faisant foi) ne seront ni enregistrés, ni corrigés.

Centre René Cassin – Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
Scolarité de Master 1 du CAVEJ- Service des devoirs  
17, rue Saint-Hippolyte  
75013 Paris

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat.

**ATTENTION** : Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) **une enveloppe, pour chaque devoir rendu, suffisamment timbrée et libellée à vos nom et adresse** pour chaque devoir et de taille suffisante pour contenir le devoir qui vous sera envoyé une fois corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés dans les bulletins de liaison, sur la plateforme d'enseignement numérique du CAVEJ ([www.cours-cavej.univ-paris1.fr](http://www.cours-cavej.univ-paris1.fr)) : fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 1), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 2).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des regroupements.

## Étudiants boursiers

Nous vous rappelons que **le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité** :

- la remise des devoirs aux dates indiquées (cachet de la poste faisant foi) ;
- la présence aux examens (délestage de février, sessions de mai/juin et septembre), aucune copie blanche ne sera acceptée.

Certains devoirs pourront être déposés directement sur la plateforme. Les modalités vous seront précisées par annonce.

# Dates de remise des devoirs

## Semestre 1

| <b>Matières</b>               | <b>Devoirs proposés</b>      | <b>Enseignant</b> | <b>Remise de devoirs</b> |
|-------------------------------|------------------------------|-------------------|--------------------------|
| <b>Droit bancaire</b>         | Commentaire d'arrêt au choix | Chantal DONZEL    | Avant le 08/01/2020      |
| <b>Droit judiciaire privé</b> | Commentaire d'arrêt au choix | Kamalia MEHTIYEVA | Avant le 08/01/2020      |

## Semestre 2

| <b>Matières</b>                    | <b>Devoirs proposés</b>             | <b>Enseignant</b>    | <b>Remise de devoirs</b> |
|------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|--------------------------|
| <b>Droit des sûretés</b>           | Dissertation ou Commentaire d'arrêt | Nicolas BARGUE       | Avant le 30/03/2020      |
| <b>Droit international privé 2</b> | Commentaire d'arrêt                 | Christophe DESCAUDIN | Avant le 30/03/2020      |



# Les examens

ATTENTION : Les étudiants suivant un double cursus sont invités à tenir compte des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires. Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

## I. Règlement

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants qui effectuent leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en février/mars pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 2 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales ou des interrogations écrites d'une heure de mêmes modalités pour l'ensemble des étudiants, conformément à l'article 18 al. 11 de l'arrêté du 9 avril 1997.

Les enseignants des matières à coefficient 1 peuvent vous fournir dans le document de travail de la matière ou dans les bulletins de liaison, une liste de questions. Cette liste est cependant toujours fournie à titre indicatif et ne représente donc pas les seules questions qui peuvent vous être posées, tout le cours étant à connaître.

Aucune réclamation concernant la note attribuée par l'examineur ne sera examinée, l'enseignant étant souverain dans l'attribution de la note d'oral.

L'examineur peut être l'enseignant responsable de la matière ou tout enseignant délégué par lui. Plusieurs enseignants peuvent être choisis pour assurer les différents jurys d'une même matière et aucun étudiant ne peut revendiquer le droit d'être interrogé par un enseignant en particulier.

**Si l'admission n'est pas acquise en mai/juin, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées.**

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent **pas de convocation par courrier**. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org). **Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent se présenter aux épreuves. L'accès aux salles d'examen sera refusé aux étudiants n'ayant pas réalisé leur inscription pédagogique.**

### A. Le Master 1

Il se compose des deux semestres : semestre 1 et semestre 2.

Le Master 1 est obtenu quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui le composent.

#### Étudiants boursiers

Nous vous rappelons que **le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité** :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
- la présence aux examens (délestage de février/mars et sessions de mai/juin et septembre)

Aucune copie blanche ne sera acceptée.

## B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2. Chaque semestre est définitivement acquis et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne.

**La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.**

## C. L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle se constitue de trois matières pour l'U.E. 1 et de trois matières pour l'U.E. 2.

Chaque unité d'enseignements est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a alors compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte que les notes inférieures à la moyenne sont acquises. L'étudiant obtient ainsi les crédits européens correspondant à cette U.E.

**La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation.** Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise dans un semestre non validé doivent être repassées à la seconde session (rattrapages de septembre).

## D. 1<sup>re</sup> session d'examen en mai/juin

Le Master 1 est obtenu quand le semestre 1 et le semestre 2 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la moyenne compensée des 2 semestres.

Les dates des épreuves sont disponibles sur le site [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org) en avril. **La convocation est à télécharger par l'étudiant.**

## E. 2<sup>e</sup> session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant (ajourné ou défaillant à la session de mai/juin) qui veut obtenir son Master 1 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E., dès la 1<sup>re</sup> session.

L'étudiant doit donc représenter les matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules U.E. non validées d'un semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

*A contrario*, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne, ni les matières des U.E. validées, ni les matières du semestre validé.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org), fin juillet.

# II. Les informations sur les résultats

## A. Les résultats

**Pour tous les étudiants, rattachés à l'Université Paris 1 ou à une université partenaire du CAVEJ :**

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants doivent :

- se rendre sur le site de l'université ([www.univ-paris1.fr](http://www.univ-paris1.fr)) ;
- aller dans leur ENT (en haut à droite de l'écran) ;

- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel ils sont inscrits, ici « Master droit privé (CAV) » [enseignement à distance]".

## B. La consultation des copies

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats pour les matières à coefficient 2. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ ([www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org)) en février/mars, juillet et octobre de l'année en cours. Un message électronique vous en informera.

## III. Le délestage

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 1 et 2 se fait en mai/juin. Toutefois, le CAVEJ organise des examens en février/mars pour les enseignements du semestre 1 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage.

L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en mai/juin. Toute matière présentée au délestage ne peut être repassée à la session de mai/juin. L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en mai/juin et de ne pas participer au délestage.

En revanche, **les étudiants boursiers sont dans l'obligation de se présenter au délestage.**

**ATTENTION : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au CAVEJ.**

### Dates du délestage des matières du semestre 1

**Ces examens sont obligatoires pour les étudiants boursiers. Aucun relevé de notes ne sera fourni pour les épreuves de délestage.**

Les examens écrits ont lieu au Centre René Cassin, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 17 rue St-Hippolyte, 75013 Paris.

#### Écrits

Le lundi 17 février 2020

- Droit bancaire (3h) : 9h30-12h30
- Histoire de la pensée juridique (1h) : 14h30-15h30

Le mardi 18 février 2020

- Droit judiciaire privé (3h) : 9h30-10h30
- Droit des assurances (1h) : 14h30-15h30

#### Oraux courant février 2020

Dates précisées sur le site internet ultérieurement).

Un calendrier des épreuves sera disponible dans la rubrique « **Actualités** » du site internet du CAVEJ ([www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org)) en janvier, précisant les dates et les salles des examens oraux et des épreuves écrites.

**La convocation sera à télécharger par l'étudiant.**

## IV. La délivrance des diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent rattachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription. Cette université, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au CAVEJ, leur délivrera le diplôme national de Master 1 en Droit.

**Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1** peuvent retirer leur diplôme environ 6 mois après la publication des résultats, par courrier, en joignant à leur demande :

- une photocopie des relevés de notes
- une photocopie d'une pièce d'identité
- une grande enveloppe rigide timbrée au tarif Lettre recommandée avec accusé de réception (libellée à l'adresse de l'étudiant)
- un formulaire recommandé avec accusé de réception déjà rempli à l'adresse de l'étudiant.

Le courrier est à adresser à :

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne – CAVEJ  
Scolarité des Master 1  
Service des diplômes  
17 rue Saint Hippolyte - 75013 Paris

**Pour les autres universités partenaires**, se renseigner directement auprès de ces universités.

Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat du Master 1 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

## V. Le redoublement

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés au CAVEJ restent acquis.

# Annexes

## Annexe n° 1 : Sujet des devoirs du semestre 1

### Droit bancaire

Traitez un des deux sujets au choix.

#### Sujet n° 1 : **Commentaire d'arrêt**

Traitez, en suivant scrupuleusement la méthode décrite dans le bulletin de liaison n° 0, le sujet suivant :

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du 14 décembre 2004

N° de pourvoi : 02-19532

Publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les comptes dont il avait été titulaire à la BNP Paribas ayant été clôturés, M. X... a fait assigner cette dernière pour, notamment, obtenir la restitution d'agios et de frais divers qu'il estimait lui avoir été indûment facturés ; qu'accueillant ces prétentions, la cour d'appel a ordonné à la BNP Paribas de produire de nouveaux décomptes des comptes litigieux en calculant, dans des conditions qu'elle précisait, les intérêts dus par M. X... sur la base du taux légal substitué au taux conventionnel ainsi qu'en excluant les commissions de compte ou de mouvement de compte ;

[...] Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1315 du Code civil ;

Attendu qu'en statuant comme elle a fait, alors que l'envoi et la réception des relevés de compte constituent de simples faits pouvant se prouver par tous moyens et qu'elle avait elle-même constaté que la BNP Paribas produisait, en copie, l'ensemble de ceux relatifs aux comptes de M. X... tandis que ce dernier ne rapportait la preuve d'aucun élément permettant de douter qu'il les avait bien reçus, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du Code civil, ensemble les articles 1907 du même Code et les articles L. 313-1, L. 313-2, R. 313-1 et R. 313-2 du Code de la consommation ;

Attendu que le taux effectif global afférent aux découverts en compte ne peut être appliqué qu'après qu'il a été mentionné par écrit, au moins à titre indicatif, par un ou plusieurs exemples chiffrés, soit dans la convention de crédit, soit dans un relevé d'opération ou d'agios dont les calculs d'intérêts y inclus peuvent valoir exemples indicatifs pour l'avenir ;



Attendu que pour accueillir les prétentions de M. X... et ordonner à la BNP Paribas de produire des décomptes rectifiés, l'arrêt retient qu'aucune convention écrite fixant préalablement le taux de l'intérêt en cas de découvert du compte courant n'est intervenue entre les parties avant le 26 juin 1996 et pour l'un seulement des deux comptes litigieux ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les relevés de compte que la BNP Paribas établissait avoir adressés à son client, ne comportaient pas les mentions nécessaires et suffisantes pour suppléer, au moins pour les intérêts échus postérieurement à leur réception, l'absence de fixation préalable par écrit de ce taux et si leur réception sans protestation ni réserve par leur destinataire n'avait pas valu reconnaissance par celui-ci de l'obligation de payer les intérêts conventionnels, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1134 et 1907 du Code civil, ensemble l'article L. 313-1 du Code de la consommation ;

Attendu que pour la détermination du taux effectif global, sont ajoutés aux intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels ;

Attendu que pour statuer comme elle a fait, la cour d'appel retient encore que les commissions de compte et de mouvement de compte devaient s'analyser comme des intérêts supplémentaires qui, en l'absence d'écrit préalable, devaient également être restituées ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que ces commissions constituent le prix de services, distincts du crédit, qui consistent, soit à tenir les comptes du client, soit à rémunérer le service de caisse assuré par le banquier et ne constituent pas la contrepartie du crédit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts et de celles relatives au compte n° 8088857, l'arrêt rendu le 27 mai 2002, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ;

remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes ;

## Sujet n° 2 : Commentaire d'arrêt

Traitez, en suivant scrupuleusement la méthode décrite dans le bulletin de liaison n° 0, le sujet suivant :

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du 18 mai 2016

N° de pourvoi : 14-15988

ECLI:FR:CCASS:2016:CO00437

Non publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 20 décembre 2013), que M. et Mme X... ont, par acte authentique reçu par M. Y..., notaire, acquis de la SCI La Vallée d'Aulnes (la SCI), en l'état futur d'achèvement, un lot de copropriété en vue de le donner en location sous le statut de loueur en meublé non professionnel ; que, pour financer l'intégralité du coût de cette acquisition, ils ont souscrit un emprunt auprès de la société BNP Paribas Personal Finance (la banque) ; que l'opération ne leur permettant pas d'obtenir les avantages fiscaux qu'ils recherchaient, M. et Mme X... ont assigné la SCI, le notaire et la banque en annulation et, subsidiairement, en résolution de la vente et du prêt, ainsi qu'en remboursement de frais engagés et paiement de dommages-intérêts ; que la cour d'appel, par l'arrêt attaqué, a annulé le contrat de vente pour dol et, par voie de conséquence, celui de prêt ; [...]

Sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes de paiement de dommages-intérêts formées contre la banque alors, selon le moyen :

1°/ que c'est au banquier qui est tenu d'un devoir d'information et de conseil envers un emprunteur non averti de faire la preuve qu'il a correctement rempli ses obligations ; qu'en ayant décidé du contraire, au regard de M. et Mme X..., emprunteurs non avertis, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

2°/ que M. et Mme X..., emprunteurs non avertis, faisaient valoir que la banque avait manqué à son devoir d'information et de conseil car ne leur ayant pas permis d'évaluer, en toute connaissance de cause, l'adéquation de l'opération proposée à leur situation et à leur attente ; qu'en ayant rejeté toute faute de la banque au motif inopérant que le prêt accordé était sans lien avec les manœuvres dolosives retenues à l'encontre de la SCI, ce qui laissait entière la question de savoir si la banque avait correctement rempli son obligation de conseil et d'information, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision en violation de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que la banque dispensatrice de crédit, qui n'a pas à s'immiscer dans les affaires de son client pour apprécier l'opportunité des opérations auxquelles il procède, n'est tenue, en cette seule qualité, non d'une obligation de conseil envers les emprunteurs, sauf si elle en a pris l'engagement, mais seulement d'une obligation d'information sur les caractéristiques du prêt qu'elle leur propose de souscrire afin de leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et, sous certaines conditions, non invoquées en l'espèce, d'une obligation de mise en garde ; que l'arrêt retient que le prêt avait été accordé sans lien avec les manœuvres dolosives établies contre la SCI,

faisant ainsi ressortir que la banque n'avait pas à alerter M. et Mme X... sur le fait que l'opération immobilière envisagée ne leur permettait pas de prétendre aux avantages fiscaux recherchés ; que par ces constatations et appréciations, qui écartent tout manquement de la banque à son obligation d'information, la cour d'appel, sans inverser la charge de la preuve, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

## Droit judiciaire privé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 : Commentaire d'arrêt

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du jeudi 18 octobre 2018

N° de pourvoi: 17-14799

Publié au bulletin Cassation

M. Chauvin (président), président

SCP Bouilloche, SCP Didier et Pinet, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Piwnica et Molinié, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 19 janvier 2017), que, par acte du 9 mars 2000, la société civile immobilière du Clos Perrochel (la SCI), aujourd'hui représentée par son liquidateur judiciaire, a acquis un terrain de la SCI Malachjo, sur lequel elle a fait construire un immeuble, après avoir souscrit une assurance dommages-ouvrage auprès de la société Acte IARD (Acte), sous la maîtrise d'oeuvre de Vincent A..., puis de MM. Dominique A... et G... ; que, se plaignant de désordres, la SCI a assigné en indemnisation les locateurs d'ouvrage et leurs assureurs ; qu'un arrêt irrévocable du 31 mai 2011 a condamné la société Acte à garantir les conséquences du sinistre affectant l'immeuble et, in solidum avec MM. Dominique A... et G..., à payer une provision à la SCI et a ordonné une expertise ; qu'un jugement du 3 février 2009 ayant prononcé la résolution de la vente du terrain, la société Acte a contesté la qualité à agir de la SCI ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 1351, devenu 1355, du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir de la société Acte, l'arrêt retient que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 31 mai 2011 empêche la société Acte de remettre en cause son obligation de garantir les conséquences du sinistre affectant l'immeuble et impose le rejet de la fin de non-recevoir prise par elle de l'absence d'intérêt à agir de la SCI du Clos Perrochel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la fin de non-recevoir, qui tendait à éviter la condamnation de l'assureur au profit d'une personne n'ayant pas la qualité de créancier, ne portait pas sur le principe de la créance indemnitaire mais sur son titulaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Met hors de cause la société MMA et la MAF ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Sujet n° 2 : Commentaire d'arrêt

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du jeudi 19 octobre 2017

N° de pourvoi: 16-11266

Publié au bulletin Cassation

Mme Flise, président

SCP Le Bret-Desaché, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (3e Civ., 3 mai 2011, pourvoi n° 10-14.775), que la société civile immobilière Les Chênes rouges (la SCI), propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à la société Catef, a saisi un tribunal à fin que soit constatée l'acquisition de la clause résolutoire du bail ; qu'un jugement du 20 février 1997, confirmé par un arrêt du 27 septembre 1999, a accueilli la demande de la SCI ; que la société Gelied, qui avait consenti à la société Catef des avances de fonds garanties par deux nantissements inscrits sur le fonds de commerce de cette société les 18 avril 1995 et 26 mars 1997, reprochant à la SCI de ne pas lui avoir notifié l'action judiciaire tendant à l'éviction du preneur, l'a assignée en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les actes de la procédure ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la «déclaration d'appel valant déclaration de saisine» de la cour d'appel, l'arrêt retient que la saisine de la cour d'appel de renvoi a été formalisée au nom de la société Gelied, par «déclaration d'appel» du 5 juillet 2012 sur un «arrêt au fond, origine cour d'appel de Nancy, décision attaquée en date du 9 septembre 2009, enregistrée sous le n°» (non précisé) et qu'il était simplement indiqué sur cette déclaration, que l'objet de l'appel tendait «à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel la décision entreprise» ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la cour d'appel avait été saisie par un acte qualifié de «déclaration de saisine de la cour d'appel de Nancy sur renvoi après cassation», précisant que M. Z..., avocat de la société Gelied, déclarait saisir la cour d'appel de Nancy désignée comme cour de renvoi après cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Nancy du 9 septembre 2009 et ce en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 2011 qui avait désigné la cour d'appel de Nancy, autrement composée, comme cour de renvoi, la cour d'appel a en dénaturé les termes clairs et précis ;

Sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu les articles 112 et 122 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la déclaration d'appel valant déclaration de saisine de la cour d'appel, l'arrêt retient encore que l'imprécision et l'ambiguïté de la déclaration de saisine par la société Gelied contreviennent manifestement aux prescriptions de l'article 901 du code de procédure civile et ne peut, dans les circonstances de cette espèce, qu'entraîner la nullité car faisant nécessairement grief à l'intimée, empêchée de préparer sa défense utilement dans un contexte procédural protéiforme durant depuis de longues années entre les parties et que ce défaut de saisine régulière ne constitue pas une exception de procédure mais une fin de non-recevoir susceptible d'être présentée en tout état de cause sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'affectant le contenu de l'acte de saisine de la juridiction et non le mode de saisine de celle-ci, l'irrégularité des mentions de la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi après cassation ne constitue pas une cause d'irrecevabilité de celle-ci, mais relève des nullités pour vice de forme, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;



# Annexe n° 2 : Sujet des devoirs du semestre 2

## Droit des sûretés

Traitez un des deux sujets au choix.

### Sujet n° 1. Dissertation

« L'opposabilité des exceptions dans la garantie autonome »

Sujet n° 2. Commentaire de l'arrêt : Cass. civ. 3ème, 12 avril 2018, pourvoi n° 17-17542

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 2 février 2017), que M. Y... a consenti à la société Rubis Avignon-Rubis matériaux (la société Rubis) une hypothèque sur un immeuble lui appartenant pour garantir le paiement d'une somme due à la société Rubis par la société SGC ; que, celle-ci ayant été mise en liquidation judiciaire et la société Rubis ayant manifesté son intention de mettre en œuvre l'hypothèque, M. Y... l'a assignée en mainlevée de la sûreté ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

1°/ que l'hypothèque conventionnelle est subordonnée à l'indication de sa cause dans l'acte constitutif et, partant, des créances garanties, de manière à permettre au constituant et aux tiers d'identifier avec précision la portée de la charge grevant l'immeuble ; qu'en l'espèce, le constituant de l'hypothèque soulignait que la cause de l'hypothèque faisait défaut et que les dettes pour lesquelles l'hypothèque avait été actionnée avaient déjà été réglées ; qu'en jugeant que l'affectation hypothécaire était parfaitement causée quand elle relevait, dans la plus grande confusion, que l'hypothèque avait été consentie en garantie d'une reconnaissance de dette de 200 000 euros , puis pour garantir un « prêt consenti » par le créancier pour un même montant et, dans une autre version, qu'elle avait été consentie pour garantir le paiement de différentes créances résultant du fonctionnement de plusieurs comptes ouverts dans les livres du fournisseur et correspondant à des chantiers dont certains seulement étaient annexés à l'acte authentique, tandis que trois autres étaient intervenus postérieurement à la constitution de l'hypothèque, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que la cause de l'hypothèque n'était pas précisément déterminée, a violé l'article 2421 du code civil ;

2°/ que c'est au créancier qu'il appartient de prouver que la délégation de paiement, dont l'existence n'est pas contestée et qui est invoquée par la caution réelle afin d'établir le règlement de la dette garantie, n'a pas été exécutée par le délégué ; qu'en l'espèce, le constituant de l'hypothèque rapportait l'existence de plusieurs délégations de paiement consenties par le débiteur principal, la société SGC -le délégant-, au profit de son créancier -le délégataire-, afin d'établir la réalité du règlement de la dette principale et, corrélativement, l'extinction à due concurrence du droit réel hypothécaire grevant son bien ; qu'en rejetant la demande de mainlevée de l'hypothèque aux motifs que « rien ne permet d'affirmer que les paiements par délégation ont été honorés », la cour d'appel a inversé

la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

3°/ que la remise d'un chèque vaut paiement, sous réserve de son encaissement ; qu'en l'espèce, le constituant de l'hypothèque se prévalait encore d'un chèque émis par Z... d'un montant de 9 117,01 euros afin d'établir l'extinction à due concurrence de la dette garantie ; qu'en écartant la preuve du paiement aux motifs « qu'il n'est pas justifié que le chèque Z... du 15 avril 2016 ait été honoré », la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

4°/ que le constituant d'une sûreté réelle pour autrui est déchargé lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier existant au moment de la conclusion de la garantie et sur le maintien desquels il pouvait légitimement compter, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur du constituant ; qu'en l'espèce, le constituant de l'hypothèque pour autrui sollicitait sa décharge en raison du comportement du créancier, lequel avait omis de procéder à la déclaration de sa créance à la procédure collective du débiteur ; qu'en jugeant que le constituant d'une sûreté réelle pour autrui « ne peut valablement invoquer les dispositions de l'article 2314 du code civil » aux motifs qu'elles seraient applicables « aux seules cautions », la cour d'appel a violé l'article 2314 du code civil par refus d'application ;

Mais attendu, d'une part, que, M. Y... n'ayant pas soutenu dans ses conclusions d'appel que la cause de l'engagement hypothécaire n'aurait pas été déterminée dans l'acte constitutif, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, sans inverser la charge de la preuve, que M. Y..., qui ne contestait pas le principe ni le montant des créances invoquées par la société Rubis, ne rapportait pas la preuve que celles-ci auraient été réglées par le biais de délégations de paiement ni que le chèque émis au titre du chantier Z... aurait été encaissé et exactement retenu que la sûreté réelle consentie par M. Y... pour garantir la dette de la société SGC, laquelle n'impliquait aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui, n'était pas un cautionnement, de sorte que l'article 2314 du code civil n'était pas applicable, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la demande de mainlevée devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

## Droit international privé 2

Traitez un des deux sujets au choix.

### Sujet n° 1. Dissertation

« Les articles 14 et 15 du Code civil ».

### Sujet n° 2. Commentaire d'arrêt

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Fettouma E., épouse H., domiciliée [...] contre l'arrêt rendu le 28 novembre 2013 par la cour d'appel de Besançon (1 chambre civile, section B), dans le litige l'opposant à M. B. H., domicilié [...], défendeur à la cassation ;

[...]

Sur le moyen unique :

Vu l'article 16, d, de la Convention franco marocaine du 5 octobre 1957, ensemble l'article 5 du protocole du 22 novembre 1984, n VII, additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. H. et Mme E., tous deux de nationalité marocaine, ont contracté mariage au Maroc le 13 mars 1979 ; que, par acte du 13 septembre 2008, Mme E. a saisi un juge aux affaires familiales d'une action en contribution aux charges du mariage ; que le mari a invoqué la fin de non recevoir tirée de l'autorité de chose jugée du jugement marocain du 6 mars 2008 ayant constaté le divorce survenu entre les époux suivant acte de divorce révocable ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action en contribution aux charges du mariage, l'arrêt retient que la demande d'augmentation du « don de répudiation » qu'elle a formée devant un juge marocain traduit son acceptation du divorce ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement marocain, fondé sur le droit pour le mari de mettre fin discrétionnairement au mariage, est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, et donc à l'ordre public international, dès lors que les deux époux de nationalité marocaine sont domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon ;

L'équipe du **CAVEJ** vous souhaite  
une bonne réussite dans vos études



Le Centre Audiovisuel d'Études Juridiques organise chaque année une rentrée solennelle.

UNIVERSITÉ PARIS 1  
PANTHÉON SORBONNE

Centre audiovisuel  
d'études juridiques

**RENTRÉE SOLENNELLE**  
**SAMEDI 16 NOVEMBRE 2019**  
**CENTRE RENÉ CASSIN**

**VENEZ NOMBREUX !**

Amphi 2 à 9h30  
Capacité  
Licence 1  
Licence 2

Licence 3  
Master 1  
Master 2

Tous droits réservés Flavien FOSSY / Jean-Christophe BEVOIST

Tous ses étudiants y sont conviés.



Master 1 en droit mention droit privé  
Année 2019-2020

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
Centre Audiovisuel d'Études Juridiques (CAVEJ)  
Scolarité du Master 1  
17 rue Saint-Hippolyte  
75013 PARIS